



## **Directives de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) concernant le versement d'indemnisations aux victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits**

### **Préambule**

En juin 2010, les évêques suisses réunis à Einsiedeln ont reconnu publiquement la responsabilité de l'Eglise dans les souffrances des personnes qui ont subi par le passé des abus sexuels dans le contexte ecclésial. En tant que membres de la Conférence épiscopale et en tant que responsables de leur diocèse, les évêques s'engagent de toutes leurs forces à empêcher toute forme d'abus et de violence contre les personnes dans le milieu ecclésial et, là où ils se sont malgré tout produits, à apporter l'aide nécessaire aux victimes de ces exactions.

La situation des victimes d'abus sexuels commis il y a longtemps, et qui sont frappés de prescription civile et canonique, est particulièrement éprouvante, car elles n'ont souvent pas pu compter sur une écoute attentive de la part des instances ecclésiales et elles n'ont reçu aucune indemnisation. Les évêques suisses et l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse veulent manifester à l'égard de ces personnes un signe de solidarité en reconnaissant leur coresponsabilité et en créant les bases juridiques et financières nécessaires pour leur verser des indemnisations.

### **1. Domaine d'application et but**

Ces directives règlent le versement de montants d'indemnisation aux victimes d'abus sexuels - prescrits selon la loi civile et le droit canonique, et pour lesquels une procédure n'est formellement plus possible - commis par des agents pastoraux, religieux, religieuses et autres collaborateurs de l'Eglise catholique de Suisse. Les montants des indemnisations sont définis selon des critères unifiés dans toute la Suisse et ne seront versés que si les abus sexuels en question n'ont pas fait l'objet d'une procédure judiciaire civile. A travers le versement de ces indemnisations, l'Eglise catholique en Suisse reconnaît sa responsabilité à l'égard des victimes, tout en étant consciente qu'il ne s'agit que d'un geste et non d'une réparation, car l'argent ne pourra jamais effacer les dommages infligés ni les misères endurées.

## **2. Victime / prévenu**

### **2.1. Victimes d'abus sexuels prescrits**

Les personnes qui ont été victimes d'abus sexuels commis par des prévenus selon le chiffre 2.2. ci-dessous, dont les prétentions n'ont pas déjà fait l'objet d'un jugement civil et sont frappées de prescription selon les droits canonique et civil, peuvent recevoir un montant d'indemnisation. Le paiement s'effectue de façon subsidiaire, à savoir qu'il est secondaire par rapport à d'autres prestations qui, en relation avec les mêmes faits, ont fait l'objet d'un arrangement et ont été accordées de plein droit à la victime (p.ex. aide aux victimes de l'Etat, autres instances ecclésiastiques, ...). Dans des cas importants, des prestations selon le chiffre 5 peuvent être accordées exceptionnellement à des personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

### **2.2 Prévenus**

Les prévenus peuvent être des agents pastoraux, des membres de congrégations religieuses ou des collaborateurs ecclésiastiques

- qui sont ou qui ont été en activité avec un mandat ou une *Mission canonique* d'un évêque;
- qui sont ou qui ont été en activité avec un mandat d'une instance ecclésiastique responsable reconnue ou sur engagement d'une commune ecclésiastique ou d'un autre employeur à l'intérieur de l'Eglise catholique ; en particulier les pédagogues religieux et catéchistes sans *Mission canonique*, les travailleurs sociaux et animateurs de jeunesse de l'Eglise, les secrétaires de paroisse, sacristains, concierges, musiciens au service de l'Eglise;
- qui sont ou qui ont été en activité avec un mandat d'un supérieur religieux ou d'une supérieure religieuse.

## **3. Traitement des demandes par la Commission de la Conférence des évêques suisses et de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits**

La Conférence des évêques suisses (CES) et l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) nomment la Commission pour l'indemnisation des victimes d'abus sexuels commis dans le contexte ecclésial et prescrits (Commission d'indemnisation).

### **3.1 Tâches**

- 3.1.1. La Commission d'indemnisation examine toutes les demandes présentées par écrit émanant d'une commission d'experts diocésaine ou d'autres instances similaires, et décide si la victime a droit à une indemnisation.

- 3.1.2. La Commission d'indemnisation transmet à l'instance requérante sa décision accompagnée d'une brève justification.
- 3.1.3. En cas de décision positive, la Commission d'indemnisation fait verser le montant accordé à la victime.
- 3.1.4. La décision de la Commission d'indemnisation est définitive. Tout recours auprès d'une instance ecclésiale supérieure ou ecclésiastique est exclu.
- 3.1.5. La Commission d'indemnisation rédige chaque année un rapport et une statistique à l'intention de la CES et de la VOS'USM.
- 3.1.6. Les membres de la Commission d'indemnisation sont soumis au devoir de confidentialité.
- 3.1.7. La Commission d'indemnisation se dote d'un règlement.

### **3.2. Composition**

- 3.2.1. La Commission d'indemnisation est composée de sept membres au maximum. Ces derniers sont proposés par la Commission d'experts *Abus sexuels dans le contexte ecclésial* de la CES, puis nommés et engagés par la CES.
- 3.2.2. La Commission d'indemnisation est composée autant que possible d'experts neutres actifs dans le domaine des abus sexuels (p. ex. psychologues, médecins, juristes, collaboratrices ou collaborateurs d'un centre reconnu d'aide aux victimes, thérapeutes engagés auprès d'auteurs ou de victimes, etc.), ainsi que d'un représentant
  - du personnel d'un diocèse
  - de la VOS'USM
  - d'une autorité de nomination ecclésiastique.

## **4. Fonds pour le versement des indemnisations**

- 4.1. La CES et la VOS'USM constituent un fonds en faveur des victimes d'abus sexuels.
- 4.2. Le fonds est alimenté par les contributions des diocèses suisses, de la VOS'USM et des corporations ecclésiastiques, et complété par des donations de personnes privées ainsi que d'institutions privées ou publiques.
- 4.3. L'administration du fonds est confiée à une institution reconnue de Suisse qui le gère comme un fonds autonome.
- 4.4. La CES et cette institution concluent entre elles une convention qui définit en particulier les éléments essentiels de la gestion de ce fonds.
- 4.5. L'argent de ce fonds sert:

- à verser les indemnités
- à dédommager et à défrayer les membres de la Commission d'indemnisation.

## **5. Indemnités**

- 5.1. Les indemnités versées aux victimes qui ont été atteintes dans leur intégrité sexuelle prennent la forme d'un versement forfaitaire et unique d'un montant de CHF 10'000 au maximum.
- 5.2. La Commission d'indemnisation fixe en toute indépendance le montant forfaitaire en tenant compte des circonstances identifiables, en particulier de la gravité des troubles.
- 5.3. Dans des cas particulièrement graves, l'indemnisation forfaitaire peut atteindre un montant maximum de CHF 20'000.

## **6. Procédure en vue du versement d'une indemnité**

- 6.1. Lorsqu'une victime dans les sens du chiffre 2 s'annonce, on lui indiquera immédiatement une personne de contact responsable.
- 6.2. La personne de contact procédera ensuite en respectant les directives de la CES et de la VOS'USM concernant les abus sexuels dans le contexte ecclésial.
- 6.3. La commission d'experts diocésaine clarifie les tenants et les aboutissants. Si la commission d'experts est convaincue que les conditions décrites aux chiffres 1 et 2 sont remplies, elle doit adresser à la Commission d'indemnisation une demande fondée en vue du versement d'un montant d'indemnité.
- 6.4. La victime est tenue de participer activement à la procédure en vue de la demande d'indemnité (p. ex. accepter que ses propos soient consignés, remettre des documents, délier quelqu'un du secret de fonction, etc.)
- 6.5. La Commission d'indemnisation examine la demande. Elle prend une décision finale et la transmet à la commission d'experts requérante.
- 6.6. La commission d'experts informe la victime de la décision.
- 6.7. La Commission d'indemnisation fait verser le montant d'indemnité à la victime.
- 6.8. Là où c'est encore possible, le montant versé sera prélevé auprès du prévenu.

- 7.1. Ces directives ont été approuvées lors de la 312<sup>e</sup> assemblée ordinaire de la Conférence des évêques suisses du 6-8 juin 2016 et de l'assemblée générale de l'Union des Supérieurs majeurs religieux de Suisse (VOS'USM) des 27-29 juin 2016.
- 7.2. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- 7.3. Une modification des directives et/ou du règlement peut être décidée lors d'une Assemblée ordinaire de la CES, avec l'accord du comité de la VOS'USM.
- 7.4. Les directives sont d'abord valables pour une durée de cinq ans, à savoir jusqu'au 31 juillet 2021.
- 7.5. Elles peuvent être prolongées en cas de nécessité et sur demande de la CES et de la VOS'USM.

Fribourg et Mariastein, le 30 juin 2016

Mgr Charles Morerod OP  
Président de la CES

Erwin Tanner  
Secrétaire général de la CES

Père-Abbé Peter von Sury OSB  
Président de la VOS'USM